

Versement de prestations AVS/AI/APG/PC/Ptra/AFam en mains de tiers

Etat au 1^{er} janvier 2023



En bref

Les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), du régime des allocations pour perte de gain (APG), y compris des allocations de maternité (AMat), des allocations de paternité (APat), des allocations de prise en charge (APC) et des allocations d'adoption (AAdop), du régime des prestations complémentaires (PC), des prestations transitoires (Ptra) et des allocations familiales (AFam) ne peuvent pas être ni cédées ni mises en gage à des tiers. Elles sont versées directement à l'ayant droit.

Le versement à un tiers n'est possible qu'à certaines conditions. Ces cas d'exception sont précisés dans le présent mémento. Lorsqu'il y est question de « prestations », cela comprend les prestations énumérées ci-dessus.

Principe de base : versement de la prestation à l'ayant droit

Les prestations en cours et les paiements rétroactifs des assurances sociales mentionnées plus haut ne sont en principe versés qu'à l'ayant droit et ne peuvent pas être cédés ou mis en gage à des tiers (par ex. par le biais d'un contrat d'accueil en home) ; c'est ce que l'on appelle l'interdiction de cession.

Exception : versement de prestations en cours en mains de tiers

Les prestations en cours peuvent exceptionnellement être versées à un tiers dans les cas suivants sur :

- demande de l'ayant droit ;
- demande d'un tiers pour garantir un emploi de la rente conforme à son but ;
- injonction de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) ;
- demande du curateur ou de la curatrice ;
- ordonnance d'un juge.

Versement en mains de tiers à la demande de l'ayant droit

1 Versement à un tiers : quand est-il autorisé ?

Les prestations peuvent être versées partiellement ou entièrement à une tierce personne ou à une autorité désignée par l'ayant droit lorsqu'il dépend durablement de l'aide de tiers parce qu'il n'est pas en mesure de gérer lui-même sa situation financière, pour autant qu'aucun motif d'exclusion ne s'y oppose.

2 Versement à un tiers : quand n'est-il pas autorisé ?

Le fait que l'ayant droit n'est pas en mesure, temporairement ou durablement, de retirer ou de gérer personnellement sa prestation ne suffit généralement pas à justifier le versement en mains de tiers. Dans un tel cas, l'ayant droit peut donner procuration à une tierce personne. Une admission en institution ou un souhait de simplifier la gestion ou l'administration ne justifient pas non plus le versement à un tiers.

3 L'ayant droit peut-il révoquer la demande de versement à un tiers ?

Oui, l'ayant droit peut en tout temps révoquer la demande de versement à un tiers.

Versement en mains de tiers sur demande de tiers pour garantir un emploi des prestations conforme à leur but

4 Dans quelles circonstances des tiers peuvent-ils demander le versement ?

Les prestations peuvent être versées partiellement ou entièrement à une tierce personne ou à une autorité compétente si l'ayant droit ne les utilise pas pour son propre entretien ou celui des personnes à sa charge et que, de ce fait, l'ayant droit ou les personnes à sa charge tombent totalement ou partiellement à la charge de l'assistance. Le versement des allocations familiales à une tierce personne est également possible même si l'ayant droit ne dépend pas de l'assistance.

5 Le versement à un tiers est-il possible sans l'accord de l'ayant droit ?

Oui, le versement à un tiers est également possible dans les cas visés au chiffre 4 sans l'accord de l'ayant droit.

6 Les tiers à qui des prestations ont été versées sont-ils en droit de les compenser avec des créances ?

Non, les tiers ou les autorités en mains de qui des prestations ont été versées ne sont pas en droit de les compenser avec des créances envers l'ayant droit. Ces prestations doivent être affectées exclusivement à l'entretien courant de l'ayant droit et des personnes à sa charge.

7 Le tiers ou l'autorité qualifiée doivent-ils rendre compte de l'emploi des prestations versées ?

Oui, le tiers ou l'autorité qualifiée doit faire à la caisse de compensation, si celle-ci le demande, un rapport sur l'emploi des prestations versées et s'engage, par écrit, à respecter l'obligation d'annoncer à la caisse de compensation AVS, à l'office AI, à l'organe PC, à l'organe d'exécution Ptra et à la caisse d'allocations familiales les changements qu'il y a lieu d'annoncer conformément à la décision de prestations, et à restituer le cas échéant les prestations indûment perçues.

Versement en mains de tiers sur injonction de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

8 Quand l'APEA peut-elle ordonner un versement en mains de tiers ?

Avant même la mise en place d'une curatelle, l'APEA peut ordonner des mesures particulières pour le versement des prestations. De telles injonctions ont force obligatoire pour la caisse de compensation, l'office AI, l'organe PC, l'organe d'exécution Ptra et la caisse de compensation pour allocations familiales.

Versement en mains de tiers sur demande du curateur ou de la curatrice

9 Quand des prestations peuvent-elles être versées à un curateur ou une curatrice ?

La personne en charge de la curatelle peut demander que les prestations lui soient versées ou soient versées à une autorité qu'elle désigne, dès lors que l'APEA a ordonné le versement de la prestation en sa faveur ou que son pouvoir de disposer de la rente repose sur un titre juridique valable.

Procédure en cas de versement des prestations en cours en mains de tiers

10 Existe-t-il un formulaire distinct pour demander le versement en mains de tiers de prestations en cours ?

Oui, le versement en mains de tiers de prestations en cours (ch. 1 à 9) doit être requis au moyen du formulaire 318.182 - *Demande de versement de prestations AVS/AII/APG/PC/Ptra/AFam* en mains de tiers. Le formulaire est disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

Versement en mains de tiers sur ordonnance d'un juge

11 Dans quelles circonstances le tribunal civil peut-il ordonner un versement en mains de tiers ?

Le tribunal civil peut ordonner à la caisse de compensation, à l'office AI, à l'organe PC, à l'organe d'exécution Ptra et à la caisse de compensation pour allocations familiales de verser tout ou partie d'une prestation à une tierce personne. Les ordonnances prononcées par un juge civil sur le versement des prestations du conjoint lorsque celui-ci néglige ses obligations d'entretien pendant l'exécution de mesures de protection de l'union conjugale ont force obligatoire pour la caisse de compensation. Cela vaut également pour les rentes des parents qui négligent leurs obligations d'entretien de leur enfant.

Exception : versement rétroactif à des tiers qui ont consenti des avances (compensation)

12 Un versement rétroactif peut-il être effectué au bénéfice d'un tiers qui a consenti des avances ?

L'employeur, une institution de prévoyance de l'employeur, une institution d'assistance ou un assureur privé peuvent consentir des avances. Ils peuvent en demander le remboursement si une prestation est accordée à titre rétroactif.

13 À quelles conditions un versement rétroactif peut-il être effectué au bénéfice d'un tiers ayant consenti des avances ?

Les avances peuvent être compensées

- s'il est prouvé qu'elles ont été consenties, et,
- pour des prestations volontaires, que l'accord écrit de l'ayant droit ou de son représentant légal a été obtenu, ou,
- pour des prestations contractuelles ou légales, que le droit à la restitution suite au versement rétroactif de la rente découle clairement du contrat ou de la loi.

14 Quel est le montant du versement rétroactif versé à un tiers ayant consenti des avances ?

Les avances consenties peuvent être remboursées directement jusqu'à concurrence du montant des rentes à verser pour la même période. S'il y a plusieurs tiers ayant consenti des avances, le versement rétroactif doit en règle générale être réparti proportionnellement aux avances consenties.

15 Existe-t-il un formulaire distinct pour demander le remboursement à des tiers ayant consenti des avances ?

Oui, le remboursement peut être demandé au moyen du formulaire 318.183 – *Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG*.

Ce formulaire permet uniquement de compenser les paiements rétroactifs de l'AVS/AI et de l'APG (y compris les allocations de maternité, de paternité, de prise en charge et d'adoption). La demande peut être déposée auprès de la caisse de compensation ou de l'office AI compétente, au plus tôt lors de la demande de prestations et au plus tard, avant notification de la décision.

Montant laissé à la libre disposition de l'ayant droit qui ne reçoit pas directement la prestation

16 Quel est le montant de la prestation laissé à la libre disposition de l'ayant droit ?

Lorsque la prestation est versée en mains de tiers, il est de règle qu'un montant approprié soit laissé à la libre disposition de l'ayant droit comme argent de poche, argent nécessaire à des achats d'un faible montant et aux divertissements.

Le montant à libre disposition s'applique aux bénéficiaires :

- de rentes AVS/AI
- d'indemnités journalières AI
- de prestations complémentaires
- de prestations transitoires

Le montant à libre disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires :

- d'allocations pour perte de gain (APG, AMat, APat, APC et AAdop)
- d'allocations familiales

17 À qui adresser un recours contre le montant à libre disposition tel qu'il a été fixé ?

Le recours

- d'un ayant droit bénéficiant d'une curatelle doit être adressé à l'autorité de protection de l'adulte compétente ;
- d'un ayant droit dont la prestation est versée à une autorité d'assistance doit être adressé à l'autorité d'assistance communale compétente ou à l'autorité cantonale de surveillance.

Les plaintes concernant le montant à libre disposition ne relèvent pas de la compétence des caisses de compensation, des offices AI, des organes PC ou des organes d'exécution Ptra.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences, les offices AI, les organes PC, les organes d'exécution des Ptra et les caisses de compensation pour allocations familiales fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 3.05/f. Il est également disponible sur www.avs-ai.ch

3.05-23/01-F